

3.—Compagnies de prêts et compagnies fiduciaires.

Le genre d'affaires des compagnies de prêts et de fiducie fut inauguré en 1844 par une compagnie canadienne, sous le nom de Lambton Loan and Investment Company. En vue d'encourager leurs opérations, comme aussi de les sanctionner, une loi fut passée par la législature du Haut-Canada en 1846, suivie la même année par une loi similaire du Bas-Canada, puis en 1847 et en 1849 par d'autres lois du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Au début, ces compagnies étaient appelées sociétés de construction; elles s'occupaient surtout de prêter de l'argent sur hypothèque mais elles consentaient aussi des prêts à leurs membres. Plus tard, par une loi de 1859, ces compagnies furent autorisées à "emprunter de l'argent dans une mesure limitée". En 1874, la loi sur les sociétés de construction les autorisait à recevoir des dépôts de fonds et permettait aux conseils de direction d'émettre des actions ou obligations; certaines restrictions étaient imposées quant aux montants des dépôts.

Lors de la Confédération, 19 sociétés de prêts et d'épargne transmettaient leurs rapports au gouvernement; leur capital versé représentait \$2,110,403 et leurs dépôts \$577,299. Le rapide accroissement du nombre de ces compagnies et du volume de leurs affaires nécessita une nouvelle législation; en 1899, 102 compagnies transmettaient leurs rapports; leur capital versé s'élevait à \$47,337,544, leurs fonds de réserve étaient de \$9,923,728 et leurs dépôts de \$19,466,676. Entre 1867 et 1899, leur passif est passé de \$3,233,985 à \$148,143,496.

Les premières années qui suivirent la naissance du 20^e siècle virent baisser quelque peu le nombre de ces compagnies, puis il s'en forma de nouvelles, si bien qu'en 1924 on en comptait 127. Cependant, on ne connaît que les opérations de 28 d'entre elles, c'est-à-dire celles incorporées par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur les compagnies de prêts et de la loi sur les compagnies fiduciaires, datant toutes deux de 1914. Seules, ces compagnies sont tenues de transmettre leurs rapports au gouvernement fédéral; quant aux compagnies incorporées dans les provinces, les rapports qu'elles peuvent envoyer ont un caractère purement bénévole.

Jusques et y compris l'année 1913, le ministère des Finances publia un rapport annuel sur les affaires des sociétés de construction, compagnies de prêts et compagnies fiduciaires du Canada; ce rapport, qui faisait état des statistiques de plusieurs compagnies existant sous l'empire de lois provinciales, a été remplacé en 1914 par l'état annuel des compagnies de prêts et des compagnies fiduciaires incorporées par le parlement fédéral; depuis 1923 on y voit figurer de brèves énonciations concernant les affaires des compagnies incorporées par les provinces.

Les compagnies fiduciaires ont un champ d'action extrêmement vaste; elles remplissent le rôle des exécuteurs testamentaires et administrateurs nommés par testament ou autrement; elles sont constituées dépositaires ou séquestres, soit par contrat de mariage, soit par d'autres dispositions; elles gèrent les biens et affaires des vivants; elles sont tutrices ou curatrices des mineurs et des incapables; elles sont les agents financiers des municipalités et des compagnies; elles peuvent être nommées syndic de faillite. Certaines compagnies reçoivent des dépôts de fonds, mais le prêt des fonds qu'elles détiennent en fiducie est strictement réglementé par la loi. L'objet essentiel des compagnies de prêts consiste à prêter des fonds sur première hypothèque, l'argent qu'elles mettent ainsi en circulation provenant tant des dépôts à elles confiés que de la vente au public d'actions ou d'obligations par elles émises. Quant aux compagnies de prêts possédant des chartes provinciales, la majorité d'entre elles se livrent dans les campagnes les plus prospères à des opérations qui ne diffèrent pas sensiblement de celles dont nous venons de parler.